

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.512 du 24 mai 2000

A.76.039/VIII-605

En cause : **EVARD** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

- 1. la Commission centrale de réaffectation de l'Enseignement libre subventionné supérieur et secondaire,**
- 2. la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell, 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 1997 par Christian EVARD, qui demande l'annulation de "la décision de la commission centrale de réaffectation d'annuler la désignation de Monsieur EVARD en tant que professeur à l'IET Notre-Dame à Charleroi, notifiée au requérant par lettre recommandée datée du 14 août 1997 et reçue en date du 20 août 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JOASSART, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est licencié en sciences économiques appliquées et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Professeur de cours généraux et techniques dans l'enseignement secondaire supérieur, il est placé en disponibilité le 7 octobre 1996.

2. Dans un formulaire dressé le 8 octobre 1996 et destiné aux commissions zonale et centrale de réaffectation, la directrice de l'Institut d'enseignement technique

Notre-Dame à Charleroi informe de la vacance dans son établissement et jusqu'à la date présumée du 30 juin 1997, d'un emploi de professeur d'informatique appliquée à raison de 6 heures par semaine dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

3. Par un envoi recommandé à la poste le 28 novembre 1996, la commission centrale de réaffectation de l'enseignement libre subventionné pour les niveaux supérieur et secondaire fait savoir au requérant qu'elle le désigne d'office dans l'emploi précité à partir du 7 janvier 1997. Le requérant accepte cette désignation le 12 décembre suivant.

4. A la suite d'une visite effectuée le 15 mai 1997 à la demande de la directrice de l'Institut, l'inspectrice suggère, dans un rapport dressé le 5 juin suivant, que le requérant soit "encadré et aidé au maximum pour adapter son enseignement susceptible de motiver les élèves et de les former au mieux pour accéder au marché du travail"; la directrice de l'institut prend connaissance de ce rapport le 15 juin 1997.

5. Le 13 juin 1997, la directrice introduit auprès de la commission centrale de réaffectation un recours contre la reconduction de la réaffectation du requérant à l'I.E.T. Notre-Dame; elle fait notamment valoir que l'intéressé "ne semble guère s'intégrer dans l'équipe éducative toute prête à l'aider" et que, s'il a certainement de grandes qualités, il éprouve cependant du mal à se mettre au niveau des élèves de l'enseignement professionnel.

6. Tant le rapport d'inspection que ce recours sont transmis au requérant le 16 juin 1997; dans deux courriers du 8 juillet 1997 adressés, l'un à la directrice et l'autre à l'inspectrice, l'intéressé explique de façon circonstanciée les raisons de son désaccord.

7. Le 8 juillet 1997, la commission centrale de réaffectation décide d'annuler la réaffectation du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette annulation de la désignation d'office du requérant lui est notifiée par un courrier daté du 14 août 1997; la notification mentionne qu'à défaut d'une nouvelle réaffectation, l'intéressé est maintenu en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

Entre-temps, soit le 22 juillet 1997, le requérant sollicite auprès de la commission le maintien de sa réaffectation.

8. Le 2 octobre 1997, le secrétaire de la commission centrale de réaffectation précise au conseil du requérant que conformément à une circulaire du mois de juin, la demande de non-reconduction devait être transmise à la commission pour le 4 juillet 1997, qu'elle devait être motivée et qu'elle devait être soumise à l'autre partie, laquelle pouvait joindre ses observations. Elle ajoute qu'en l'espèce la demande a été transmise par la directrice à la commission à la fin du mois de juin 1997, que l'intéressé avait visé le document sans y apporter d'observations, que la demande fut instruite par la commission le 8 juillet 1997 et que sa décision a été notifiée à l'intéressé le 14 août 1997;

Considérant que la commission centrale de réaffectation de l'enseignement libre subventionné supérieur et secondaire est un organe de la Communauté française; que cette commission doit être mise hors de cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en

disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieurs de type court et artistique officiels subventionnés; qu'il expose que si la commission centrale de réaffectation disposait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour mettre fin à sa réaffectation, il appartenait à celle-ci d'exposer les raisons de sa décision d'autant qu'il avait marqué son désaccord avec la mesure envisagée;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation du requérant venait de toute manière à expiration le 30 juin 1997 et que l'acte attaqué est en réalité une absence de nouvelle désignation et non une décision de non-reconduction; qu'elle soutient que la commission n'était pas tenue d'exprimer les motifs de sa décision dès lors que l'intérim du requérant avait pris fin de plein droit le 30 juin 1997 et qu'il ne disposait d'aucun droit pour être à nouveau désigné; que la partie adverse fait encore valoir que les motifs de l'acte attaqué figurent dans la lettre du 13 juin 1997 adressée par la directrice de l'institut d'enseignement technique Notre-Dame à Charleroi à la commission, lettre que le requérant a signée sans réserve;

Considérant que l'acte attaqué est de ceux dont la loi du 29 juillet 1991 précitée impose qu'ils soient motivés en la forme; qu'il ne comporte pas semblable motivation; que la lettre de la directrice de l'institut n'est qu'un acte préparatoire et il n'est pas permis de déduire de l'acte attaqué qu'il se réfère intégralement ou partiellement aux motifs qui y sont exprimés; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des droits de la défense, du droit d'être entendu et de faire valoir ses observations avant qu'une mesure individuelle soit prise par l'autorité, ainsi que

de la violation du principe de bonne administration; qu'il expose que l'acte attaqué s'apparente à une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'il est la suite d'une critique de compétence exprimée par la directrice de son établissement et qu'il n'a pu utilement exposer ses moyens de défense devant la commission de réaffectation;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a signé sans réserve la lettre du 13 juin 1997 et que rien dans la réglementation ne permet à la commission d'organiser l'audition des parties; qu'elle se fonde sur une circulaire du 12 juin 1997 qui précise les conditions de recevabilité des demandes de non-reconduction, à savoir être transmise au président de la commission pour le 4 juillet 1997, être motivée et soumise à l'autre partie qui doit viser le document et y apporter ses éventuelles observations; qu'elle soutient que le courrier envoyé par l'avocat du requérant l'a été après l'expiration du délai précité;

Considérant qu'un agent ne peut faire l'objet d'une mesure grave, quoique dépourvue de caractère disciplinaire, prise en raison de son comportement, sans qu'il ait eu préalablement l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il estime que la mesure envisagée ne trouve aucune justification au regard de l'intérêt du service; qu'il n'est pas établi que le requérant ait eu connaissance de la circulaire du 12 juin 1997 qui, au demeurant, ne peut avoir de portée normative; que le requérant n'a pas été en mesure de contester les reproches qui étaient formulés à son sujet; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La commission centrale de réaffectation de l'enseignement libre subventionné supérieur et secondaire est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision de la commission centrale de réaffectation qui annule la désignation de Christian EVRARD en tant que professeur à l'IET Notre-Dame à Charleroi, qui lui a été notifiée par lettre recommandée datée du 14 août 1997 et reçue en date du 20 août 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.